

VD_GERICHTE CO05.034896 vom 22. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_CO05.034896

FR: VD_GERICHTE CO05.034896 du 22 mai 2014

IT: VD_GERICHTE CO05.034896 del 22 maggio 2014

Erwägungen

E. 26

septembre 2001, c. 4a). Or, les conseils donnés en l'espèce ne l'ont pas été dans un contexte extracontractuel, mais bien dans celui d'une activité commerciale. Partant, la jurisprudence citée par l'appelante est dénuée de pertinence.

- 26 - S'agissant de l'exigence d'une rémunération, on ne saurait considérer, comme le fait l'appelante, qu'il n'y en a pas eu en l'espèce pour l'activité déployée par l'intimée, en particulier en matière de conseil. En effet, la facture portant sur 50'821 fr. 50 montant net et TVA comprise, ne contient certes que l'énumération des matériaux sans qu'aucun montant ne figure sous le poste « frais de manutention » et « frais de livraison » et sans que la facture ne mentionne les conseils donnés. Il n'en reste pas moins que le montant facturé est plutôt élevé s'il ne porte que sur des matériaux, le propriétaire de l'ouvrage s'étant du reste partiellement acquitté de ce montant en vendant du vin à l'intimée pour 9'160 fr. 50, et qu'il apparaît hautement vraisemblable que l'intimée n'aurait pu simplement vendre des matériaux pour un tel montant à des profanes, cherchant avant tout à économiser sur le prix de l'installation projetée et sur celui des matériaux livrés, si ce n'était en les assistant en plus par des conseils étendus lors de la réalisation de l'ouvrage projeté, inclus dans le prix de vente des matériaux. L'existence de deux contrats ne saurait être exclue à la lumière de la jurisprudence précitée. On ne voit dès lors pas que l'art. 8 CC aurait été violé contrairement à ce que soutient l'appelante. 5. L'appelante reproche aux premiers juges de ne pas avoir tiré les conséquences nécessaires de l'art. B82 let. b CGA, qui permettrait d'exclure la couverture par l'assurance des prétentions litigieuses même dans l'hypothèse d'une responsabilité indépendante fondée sur un contrat de mandat. Elle soutient également, que les prétentions litigieuses, soit les travaux d'étanchéité réalisés par A.K._____ et ses proches, ne relèveraient pas d'un dommage consécutif (Folgeschaden) mais d'un dommage économique pur (ou préjudice de fortune) exclu par tout contrat d'assurance, et de manière particulière par les clauses B1, B81 let. f et B82 CGA du contrat d'assurance en question. a) Les clauses d'un contrat d'assurance, de même que les conditions générales qui ont été expressément incorporées, doivent être

- 27 - interprétées selon les mêmes principes juridiques que les autres dispositions contractuelles (ATF 135 III 410 c. 3.2 publié in SJ 2009 I, p. 429 ; pour les conditions générales : ATF 135 III 1 c. 2 ; ATF 133 III 675 c. 3.3). S'il n'est pas exclu que l'on retrouve épisodiquement une référence à l'adage « in dubio contra stipulatorem », il est manifeste que celui-ci a perdu de l'importance. Il faut dire que l'idée de punir celui qui a rédigé le contrat ou de trancher systématiquement en faveur de l'assuré ne trouve aucun point d'appui dans le texte légal. Le but de l'interprétation consiste bien plutôt à dégager la volonté exprimée, en considérant la manifestation de volonté telle qu'elle devait être comprise de bonne foi par son destinataire (Corboz, Le contrat d'assurance dans la

jurisprudence récente, in SJ 2011 II, pp. 247 ss et les réf. citées). En présence d'un litige sur l'interprétation d'une clause contractuelle, le juge doit tout d'abord s'efforcer de déterminer la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si leurs volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations faites et les comportements selon la théorie de la confiance ; il doit donc rechercher comment une déclaration ou une attitude pouvait être comprise de bonne foi en fonction de l'ensemble des circonstances. Le principe de la confiance permet ainsi d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même s'il ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 133 III 61 c. 2.2.1 et les références citées). Lorsque l'assureur, au moment de conclure, présente des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions. Si une volonté réelle concordante n'a pas été constatée, il faut donc se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté pouvait la comprendre de bonne foi. Cela conduit à une interprétation objective des termes contenus dans les conditions générales, même si celle-ci ne correspond pas à la volonté intime de l'assureur. Dans le domaine particulier du contrat d'assurance, l'art. 33

- 28 - LCA précise d'ailleurs que l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Il en résulte que le preneur d'assurance est couvert contre le risque tel qu'il pouvait le comprendre de bonne foi à la lecture du contrat et des conditions générales incorporées à celui-ci. Si l'assureur entendait apporter des restrictions ou des exceptions, il lui incombait de le dire clairement ; conformément au principe de la confiance, c'est à l'assureur qu'il incombe de délimiter la portée de l'engagement qu'il entend prendre et le preneur n'a pas à supposer des restrictions qui ne lui ont pas été clairement présentées (Corboz, op. cit., pp. 247 ss ; ATF 133 III 675 c. 3.3 ; dans une forme résumée ATF 135 III 410 c. 3.2, publié in SJ 2009 I, p. 429). La validité d'une clause contenue dans des conditions générales est de surcroît limitée par la règle de la clause insolite, selon laquelle une telle clause n'est admissible que si la partie réputée faible ou moins expérimentée a été spécialement mise en garde à son sujet. Pour être insolite, la clause doit conduire à un changement essentiel du caractère du contrat ou s'écarter de manière sensible du cadre légal pour ce type de contrat (ATF 138 III 411 c. 3.1 ; ATF 135 III 225 c. 1.3 ; ATF 135 III 1 c. 2.1). Une convention spéciale des parties (besondere Parteiabrede) qui déroge aux conditions générales d'assurance l'emporte sur celles-ci (ATF 135 III 225 c. 1.4; ATF 125 III 263 c. 4b/bb et les références). b) En l'espèce, les premiers juges ont retenu que la mauvaise exécution du contrat de mandat était la cause du sinistre. Ils ont relevé en outre que parmi les activités assurées, la police d'assurance indique notamment l'étanchéité sur immeubles et l'activité de conseiller en application (ingénierie, conseil des travaux effectués pour et par des tiers). Ils ont toutefois considéré que cela ne suffisait pas pour admettre une couverture d'assurance, celle-ci étant principalement réglée par les conditions générales d'assurance. Les juges ont également précisé que l'art. C22 CGA intitulé « Dommages matériels dus à la constatation ou à l'élimination de défauts ou de dommages », plus particulièrement l'art.

- 29 - C222 CGA (limitations de la protection d'assurance), n'entrait pas en ligne de compte, dès lors que l'intimée n'avait pas exécuté des travaux d'étanchéité mais s'était contentée de fournir une prestation intellectuelle de conseil. S'agissant de l'art. B82 CGA

intitulé « risques d'entreprise », les juges ont retenu que les conséquences de l'exécution imparfaite n'étaient pas assurées en ce qui concernait l'objet même du contrat mixte, soit les matériaux livrés par l'intimée, alors que restaient garantis les dommages causés aux choses du lésé qui n'étaient pas directement l'objet du contrat, soit les travaux d'étanchéité réalisés par A.K._____ et ses proches, qui constituaient un dommage consécutif (Folgeschaden) couvert par l'assurance. La Cour de céans relève que la police d'assurance établie le 13 juin 2002 prévoit expressément « qu'est également assurée l'activité de conseiller en application (ingénierie, conseil des travaux effectués pour et par des tiers) ». En principe, cette convention l'emporte sur les clauses qui y dérogeraient dans les CGA. Or, l'art. B82 let. b CGA, dont se prévaut l'appelante, contredit manifestement la convention passée entre les parties s'agissant des activités de conseil en la vidant de toute substance. Par ailleurs, on ne saurait reprocher à l'intimée dans ce contexte, et l'appelante ne le prétend du reste pas, qu'elle n'aurait pas respecté le délai imparti pour lui signaler que la teneur de la police ne concordait pas avec « les conventions intervenues », ce terme de « conventions intervenues » ne se rapportant manifestement pas aux CGA, mais à la teneur des discussions ayant conduit l'appelante à élaborer une police d'assurance spécifique, correspondant à l'activité notamment de conseil de l'intimée. Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus, il y a lieu de s'en tenir à la convention spécifique conclue entre les parties qui prime les CGA qui sont, à cet égard, équivoques. En se prévalant des art. B1, B81 let. f et B82 let. c CGA pour démontrer que la couverture d'assurance ne porterait pas sur les préjudices pécuniaires du contrat d'assurance, la recourante perd de vue que l'attestation de police du 3 juillet 2003 mentionne expressément la couverture des « préjudices pécuniaires dus à des incidents de - 30 - construction » (art. C231 CGA), en dérogation partielle aux art. B1 let. a et B81 let. f CGA. L'existence d'une telle clause dans les CGA infirme ainsi la thèse soutenue par l'appelante, selon laquelle le contrat d'assurance exclut par essence les préjudices pécuniaires/de fortune/dommages économiques purs. Quoiqu'il en soit, dès lors que les parties ont expressément prévu que l'assurance couvrait les activités de « conseiller en application », en particulier de « conseil des travaux effectués pour et par des tiers », c'est cette convention qui prime, comme déjà mentionné. Point n'est donc besoin d'examiner plus avant la problématique soulevée du dommage consécutif et de sa délimitation par rapport au dommage pécuniaire. 6. En définitive, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Vu le rejet de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'591 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.